

1^{ère} modification du PLU de Capendu**Avis des services - Position de la commune de Capendu pour l'enquête publique**

Après avoir délibéré le 04 mars 2025 pour prescrire la procédure de 1^{ère} modification de son PLU, la commune de Capendu a notifié les services compétents en date du 29 juillet 2025. Plusieurs réponses ont été reçues afin d'acter le dossier, ou faisant part de modifications mineures à prendre en compte afin de l'améliorer.

Elles sont reprises et synthétisées ci-dessous, avec les éléments de réponse de la collectivité pour l'enquête publique :

DSDEN de l'Aude

	Observations	Position de la commune de Capendu
Avis transmis rendu le 30 juillet 2025	Pas d'observation à formuler.	⇒ Aucune réponse ou complément à apporter.

Mairie de Val-de-Dagne

	Observations	Position de la commune de Capendu
Avis transmis rendu le 30 juillet 2025	Avis favorable à la modification.	⇒ Aucune réponse ou complément à apporter.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

	Observations	Position de la commune de Capendu
Avis transmis le 30 juillet 2025	Pas d'observation particulière à apporter au projet.	⇒ Aucune réponse ou complément à apporter.

TEREGA - Direction Opérations Etudes Projets

	Observations	Position de la commune de Capendu
Avis transmis le 05 août 2025	Rappel de la présence du réseau de canalisation de transport de gaz naturel qui traverse la commune. Demande de prise en compte de ce réseau dans le PLU.	⇒ Les servitudes I3 seront d'ores et déjà intégrées dans le document d'urbanisme en vigueur suivant l'arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-021. La procédure de modification n'entraîne pas de contraintes nouvelles liées aux servitudes des canalisations de transport de gaz naturel.

Préfet de l'Aude - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis de la DDTM rendu le 28 août 2025	Observations	Position de la commune de Capendu
	Avis étude des pièces du dossier, l'ensemble des éléments visé sont conformes aux dispositions de la procédure de modification.	⇒ Aucune réponse ou complément à apporter.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Avis transmis par courrier le 05 septembre 2025	Observations	Position de la commune de Capendu
	<p>1 - le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4) Eléments correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.</p> <p>2 - Le règlement</p> <p>2.1 - Dispositions générales => mention « <i>des ouvrages du réseau public de transport d'électricité</i> » au sein de l'article.</p> <p>2.2 - Dispositions particulières</p> <p>A / Pour les lignes HTB S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières => préciser « <i>les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</i> »</p> <p>S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol => préciser « <i>les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics</i> ».</p> <p>B / Pour les postes de transformation => préciser « <i>les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquant pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</i> ».</p> <p>3 - Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés Pas d'observation particulière à formuler</p>	<p>⇒ Les modifications proposées par RTE vont être prises en compte et intégrées dans le règlement écrit.</p>

Département de l'Aude - Transition écologique et mobilités

	Observations	Position de la commune de Capendu
	<ul style="list-style-type: none"> - Au titre du Domaine Public Routier Départemental : sans objet - Au titre de l'unité hydraulique / GEMAPI : Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les infrastructures départementales ne doivent pas être défavorablement impactées (pas d'aggravation du risque d'érosion, d'inondation) par les rejets pluviaux, comparativement à la situation initiale, et ce jusqu'à des occurrences de pluies à minima centennales. - Au titre de la cellule Eau potable et assainissement : pas d'observation 	
Avis transmis le 08 septembre 2025		<p>⇒ La procédure de modification n'entraîne pas de contraintes nouvelles liées à la gestion des eaux pluviales, et leur impact sur les infrastructures départementales.</p>

Mairie de Marseillette

	Observations	Position de la commune de Capendu
	Avis favorable à la modification.	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune réponse ou complément à apporter.
Délibération du 15 septembre 2025		

Carcassonne Agglo

	Observations	Position de la commune de Capendu
	<p>Avis favorable à la modification sous réserve de lever les contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'autoriser l'implantation de cabinets médicaux sur la zone d'activité Liviana, - De rajouter dans le règlement écrit en zone U : « <i>les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à l'ensemble des articles de la zone U</i> », - De modifier le règlement UD en rajoutant dans l'article 3.2.2 (assainissement - eaux usées) « <i>En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé à condition que les dispositifs de traitement soient conformes à la législation en vigueur</i> ». 	<p>⇒ les modifications proposées par Carcassonne Agglo vont être prises en compte et intégrées dans le règlement écrit. Les établissements de santé seront notamment autorisés dans le sous-secteur UXb1.</p>
Décision du président n°2025-343 du 24 septembre 2025		